

# Directives anticipées, nous sommes tous concernés...

*Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie*

*Loi du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie*

## 📌 A quoi servent les directives anticipées ?

Il s'agit de **vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements et/ou actes médicaux que vous souhaitez recevoir, ou ne pas recevoir, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer**, à la suite d'un accident grave ou à l'occasion d'une grave maladie.

- Concrètement, il s'agit d'exprimer vos souhaits quant à votre fin de vie, c'est-à-dire sur la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus d'un traitement ;
- Elles ne sont consultées et mises en œuvre que si vous êtes hors d'état de vous exprimer : tant que vous pouvez

exprimer vos souhaits, les directives anticipées ne sont pas prises en compte ;

- Consultées uniquement par le médecin, et, si vous le souhaitez, par toute personne que vous aurez désigné par écrit ;
- Elles ont un caractère contraignant, le médecin est obligé de s'y référer, sauf dans deux hypothèses :
  - Urgence vitale : le médecin n'a pas le temps de se référer aux directives anticipées
  - Les directives anticipées sont manifestement inappropriées à la situation médicale (ex : une personne en état d'ébriété (coma éthylique...))
- Les directives anticipées sont l'expression directe de votre volonté, en tant que telles elles prévalent sur la parole de la personne de confiance.

## 📌 Comment rédiger vos directives anticipées ?

Vous devez être **majeur**.

Vous devez être **en état d'exprimer votre volonté** libre et éclairée au moment de la rédaction.

Vous devez **écrire vous-même** vos directives. Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à 2 témoins (dont votre personne de confiance, si vous l'avez désignée). Le document sera écrit par un des 2 témoins ou par un tiers. Les témoins, en indiquant leur nom et qualité (ex : lien de parenté, personne de confiance, médecin traitant...) attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

Si vous êtes placé sous tutelle, vous pouvez rédiger vos directives anticipées, après autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Si cette autorisation est donnée, vous rédigez seul vos directives, vous n'êtes pas assisté ni représenté pour cette rédaction par votre tuteur.

**La rédaction de directives anticipées n'est pas obligatoire, c'est un droit.**

Vous pouvez mettre dans vos directives ce que vous souhaitez comme **prise en charge dans le cas d'une fin de vie** (ex : *qualité de vie, dignité, acceptation ou refus d'un traitement, respect de la demande de non acharnement thérapeutique, soins de confort...*).

### 👉 Quelle est leur durée de validité ?

Les directives anticipées une fois rédigées sont valables pour une durée indéfinie (contrairement à la personne de confiance, qui n'est désignée que pour le temps de l'hospitalisation).

Valables indéfiniment, elles sont également révocables et révisables à tout moment. En cas de conflit entre les différentes directives anticipées que vous avez rédigées, les plus récentes prévalent.

### 👉 Pouvez-vous changer d'avis après avoir rédigé vos directives anticipées ?

**A tout moment, vous pouvez les modifier, totalement ou partiellement.**

Si vous ne pouvez pas écrire, le renouvellement ou la modification s'effectuent selon la même procédure que pour la rédaction (*cf. comment rédiger vos directives ?*).

**Vous pouvez également annuler vos directives.** Il est préférable de le faire par écrit et d'en informer vos proches.

### 👉 Quel est le poids de vos directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en prendre connaissance. Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale, car elles témoignent de votre volonté.

**Leur contenu est prioritaire sur tout autre avis non médical,** y compris sur celui de la personne de confiance.

Le médecin les appliquera, totalement ou partiellement, en fonction des circonstances, de la situation ou de l'évolution des connaissances médicales.

### 👉 Que se passe-t-il en l'absence de directives anticipées ?

Si vous avez désigné une personne de confiance, c'est elle qui fait part au médecin de vos souhaits. Ensuite sont consultés vos proches.

Les décisions que prend le médecin dans cette hypothèse résultent d'une réflexion collégiale : le médecin assurant votre prise en charge consulte un autre médecin et l'équipe soignante.

### 👉 Comment faire pour vous assurer que vos directives seront prises en compte au moment voulu ?

Il est important que vous preniez toutes les mesures pour que le médecin puisse en prendre connaissance facilement.

Pour faciliter les démarches, vous pouvez :

- remettre vos directives à votre **médecin traitant,**
- en cas d'hospitalisation, **informer le médecin hospitalier** de la personne qui détient vos directives ou **les remettre au médecin hospitalier** qui les conservera dans le dossier médical,
- **conserver vous-même vos directives** ou **les confier** à toute personne de votre choix (*ex : votre personne de confiance*). Dans ce cas, il est souhaitable que vous communiquiez au médecin qui vous prend en charge les coordonnées de cette personne.

*L'équipe médicale du service est à votre entière disposition si vous souhaitez davantage de précisions. Un membre de l'équipe viendra vous voir pour discuter avec vous et répondre à toutes vos questions sur le sujet.*